

## **DELIBERATION N° 2009/56**

**Relative aux conditions de détermination et d'attribution aux collectivités territoriales  
des aides au bon fonctionnement eau potable (ABF/AEP)**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
REUNION DU 26 NOVEMBRE 2009**

Article 1 : Objet.....	2
Article 2 : Bénéficiaire de l'aide .....	2
Article 3 : Conditions d'attribution de l'aide .....	2
Article 4 : Calcul de l'aide au bon fonctionnement AEP .....	3
Article 5 : Définition et notation des indicateurs de qualité .....	3
Article 6 : Coefficient de réfaction .....	4
Article 7 : Seuil de versement.....	4
Article 8 : Clause suspensive .....	4
Article 9 : Abrogation .....	4
Article 10 : Mise en application.....	4

**Idée :  
Pour l'impression, débutez à la page 2 et pensez au recto-verso**

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 26 NOVEMBRE 2009

### DELIBERATION N° 2009/56

#### **RELATIVE AUX CONDITIONS DE DETERMINATION ET D'ATTRIBUTION AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DES AIDES AU BON FONCTIONNEMENT EAU POTABLE (ABF/AEP)**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 213-32, R.213-39 et R.213-41,
- Vu sa délibération n° 06/41 du 23 novembre 2006 adoptant le 9<sup>ème</sup> programme d'activité de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur la période 2007-2012,
- Vu sa délibération n° 2009/37 du 9 octobre 2009 portant révision du 9<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence pour la période 2010-2012,
- Vu sa délibération n° 2009/41 du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence,

et après avoir valablement délibéré,

D E C I D E

#### **Article 1 : Objet**

Dans le cadre de son 9<sup>ème</sup> programme d'activité couvrant la période 2007-2012, l'Agence peut attribuer aux collectivités territoriales une aide financière, sous forme de subvention de fonctionnement annuelle, pour les services d'alimentation en eau potable qui sont assurés dans de très bonnes conditions. Cette aide est appelée « aide au bon fonctionnement AEP » (ABF<sub>AEP</sub>).

#### **Article 2 : Bénéficiaire de l'aide**

Le bénéficiaire de l'aide peut être une collectivité publique (au sens de l'article 3.1 de la délibération n°2009/41 du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence) responsable du service eau potable (production et/ou distribution), ou son mandataire dûment désigné.

Seuls les communes rurales définies dans le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 et les regroupements de communes composés exclusivement de communes rurales sont concernés par la présente délibération et peuvent prétendre au bénéfice de l'aide.

#### **Article 3 : Conditions d'attribution de l'aide**

L'aide au bon fonctionnement ne peut être attribuée chaque année que sur demande écrite du bénéficiaire, accompagnée des renseignements demandés dans le formulaire « Demande d'aide au bon fonctionnement AEP ». Le défaut ou l'insuffisance de renseignement concernant un ou plusieurs paramètres de calcul de l'aide entraîne la mise à zéro des indicateurs correspondants, et, le cas échéant, la non attribution de l'aide.

Les décisions d'attribution des aides au bon fonctionnement sont prises par le Directeur Général de l'Agence.

Le bénéfice de l'aide est conditionné au respect des critères suivants sur la période de référence :

- Procédure de protection des captages : la collectivité doit avoir déposé le dossier en préfecture pour instruction administrative et passage en enquête publique ;
- Qualité des eaux distribuées : la collectivité ne doit pas figurer dans la liste, établie par la DDASS, des « points noirs », correspondant à une mauvaise qualité d'eau distribuée ;
- Maîtrise des fuites dans les réseaux : la collectivité doit effectuer un comptage des volumes prélevés ou mis en distribution et justifier d'un rendement primaire minimal de 50% ;



- Gestion patrimoniale : la collectivité doit disposer de plans mis à jour de ses réseaux d'eau ;
- Facturation de l'eau aux abonnés : elle doit être effectuée sur la base de volumes mesurés et non de manière forfaitaire.

#### Article 4 : Calcul de l'aide au bon fonctionnement AEP

L'aide au bon fonctionnement est calculée en appliquant la formule suivante :

$$ABF_{AEP} = A \times C$$

avec :

**A = Assiette de l'aide**, constituée des dépenses de fonctionnement du service de l'eau sur la période de référence, à savoir :

- charges de personnel,
- frais d'analyses d'eau,
- achats produits de traitement,
- frais d'électricité,
- dépenses d'entretien.

Les dépenses de fonctionnement retenues par l'Agence pour la période de référence sont plafonnées à un montant fixé à 30 000 €. Elles doivent pouvoir être justifiées par le bénéficiaire de l'aide, notamment au moyen d'un état des dépenses visé par le comptable.

**C = Coefficient d'aide**, fonction de la valeur prise par Ig, indicateur global de la qualité de gestion de la filière AEP de la collectivité :

Note globale « Ig »	10	9	8	7	6	5	4	3	< 3
Coefficient d'aide « C »	0,5	0,4	0,3	0,25	0,2	0,15	0,1	0,05	0

L'indicateur global Ig est défini comme étant la somme d'indicateurs de qualité portant sur la protection des ressources, la qualité de l'eau distribuée et la gestion du service de l'eau. Sa valeur est obtenue par addition des valeurs prises par chaque indicateur, dans les conditions précisées à [l'article 5](#) ci-après. La valeur maximale de Ig est égale à 10.

Les collectivités à compétence partielle (exemple : syndicat de production d'eau) ne sont notées que sur les indicateurs les concernant directement. Dans ce cas, la valeur maximale de Ig est inférieure à 10.

Une collectivité achetant tout ou partie de son eau n'est pas notée pour la protection des ressources dont est issue l'eau achetée.

#### Article 5 : Définition et notation des indicateurs de qualité

##### Indicateur P : Protection des ressources

**Critère P1** : Etat d'avancement de la protection réglementaire des captages

La notation est effectuée en considérant l'ensemble des ressources en eau potable gérées par la collectivité, qu'elles soient utilisées régulièrement ou ponctuellement.

La notation du critère P1 est effectuée à partir de la valeur de l'indicateur de performance « Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau » telle qu'elle figure dans le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS) correspondant à l'année de référence.

	Valeur de l'indice	Note critère P1
Procédure non engagée ou études préalables (études hydrogéologiques et enquête parcellaire) non abouties	< 50 %	P1 = 0 <b>éliminatoire</b>
Dossier déposé en Préfecture ou arrêté de DUP signé	50 % ou 60 %	P1 = 1
Arrêté de DUP mis en œuvre et suivi	80 % ou 100 %	P1 = 2

**Critère P2** : Maîtrise foncière en périmètre de protection rapprochée (PPR)

Les actions d'acquisition ou de maîtrise de l'occupation du sol menées par la collectivité dans le PPR, sur une superficie représentant au moins 25% du PPR, sont valorisées par l'obtention de la note P2 = 1.

Elles devront être justifiées par fourniture d'une copie des pièces administratives correspondantes (acte d'achat, bail rural à clauses environnementales,...).

##### Indicateur Q : Qualité des eaux distribuées

La notation est effectuée en référence au classement des unités de distribution (UDI) réalisé par la DDASS en « points noirs » et « points gris » et reflétant la qualité de l'eau distribuée sur la période de référence.

Aucun classement « Point Noir » ou « Point Gris »	Q = 2
Au moins une « Unité de Distribution » (UDI) classée en « Point Gris »	Q = 1
Au moins une UDI classée en PN (ou existence de dépassements des limites réglementaires de qualité sur les autres paramètres du contrôle sanitaire)	Q = 0 <b>éliminatoire</b>

## Indicateur G : Gestion du service

### Critère G1 : Comptage et rendement du réseau

Absence de comptage aux points de prélèvement ou à la distribution générale <b>OU</b> rendement primaire du réseau inférieur à 50%	<b>Eliminatoire</b>
50 % ≤ Rendement primaire du réseau < 70 %	G1 = 0
70 % ≤ Rendement primaire du réseau < 80 %	G1 = 1
Rendement primaire du réseau supérieur ou égal à 80 %	G1 = 2

Le rendement primaire est défini comme étant le rapport entre les volumes consommés mesurés et les volumes mis en distribution (ou prélevés si le comptage n'est effectué qu'à la ressource).

### Critère G2 : Gestion patrimoniale

La notation du critère G2 est effectuée à partir de la valeur de l'indicateur de performance « Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable » telle qu'elle figure dans le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS) correspondant à l'année de référence.

	Valeur de l'indice	Note critère G2
Absence de plan du réseau mis à jour régulièrement	0 ou 10	G2 = 0 <b>éliminatoire</b>
Plan du réseau mis à jour et détaillé	entre 20 et 80	G2 = 1
Gestion patrimoniale exemplaire (Plan du réseau complet et assorti d'un programme de renouvellement des canalisations)	90 ou 100	G2 = 2

### Critère G3 : Fourniture du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)

La fourniture d'un RPQS complet permet de bénéficier de la note G3 = 1.

### Article 6 : Coefficient de réfaction

De façon à respecter les autorisations de programme annuelles fixées pour l'aide au bon fonctionnement AEP, l'Agence peut être amenée à déterminer et à appliquer un coefficient de réfaction général à tous les bénéficiaires de l'aide.

Ce coefficient conduit à minorer, à due proportion de ce qui est nécessaire pour respecter l'enveloppe financière de l'Agence, les montants résultant des modalités de calcul de l'aide au bon

fonctionnement AEP telles qu'elles sont définies dans la présente délibération.

### Article 7 : Seuil de versement

Les aides visées par la présente délibération ne sont pas versées lorsque leur montant est inférieur à 100 €.

### Article 8 : Clause suspensive

Les conditions suspensives prévues par la délibération n°2009/41 du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence sont applicables aux aides accordées en vertu de la présente délibération.

### Article 9 : Abrogation

La présente délibération abroge la délibération n°06/58 du 23 novembre 2006.

### Article 10 : Mise en application

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence et s'applique aux décisions d'aides prises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 portant sur l'année de référence 2010.

Le Directeur Général  
de l'Agence de l'eau,

Paul MICHELET

Le Président  
du Conseil  
d'administration,

Jacques SICHERMAN

